



 Saint-Genis Laval

Transmis en Préfecture le:
Affiché le:
Notifié le:

Registre des arrêtés du Maire
Police du stationnement

Commune de SAINT GENIS LAVAL
Arrêté permanent N° : 2022-093
Objet : MAIRIE - REGLEMENT DU SITE DU FORT DE COTE LORETTE

La Maire de SAINT GENIS LAVAL

Le MAIRE de Saint-Genis-Laval (Rhône),

- **VU** le Code Général des Collectivités et plus particulièrement les articles L 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir du Maire en matière de Police Municipale, les articles L 2213-1 à L 2213-4 relatifs au pouvoir du Maire en matière de Police de la circulation et du stationnement.
Vu l'article R 610-5 du code de procédure pénale,

- **CONSIDÉRANT** que le site du fort de Côte Lorette est composé de trois espaces :
Un parc d'agrément, la partie centrale du Fort et l'esplanade du souvenir monument commémoratif qui font l'objet d'une utilisation distincte.

- **CONSIDÉRANT** que ce monument commémoratif inauguré en 1947 est un haut lieu du souvenir, sur ce site connu pour avoir été le théâtre du massacre de 120 prisonniers du fort de Montluc le 20 août 1944.

- **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'établir un règlement général pour l'utilisation du site du fort de cote Lorette dans l'intérêt du bon ordre, de la sûreté, de tranquillité et de la salubrité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le parc d'agrément du fort de cote Lorette est ouvert et accessible au public tous les jours sans interruption.

ARTICLE 2 : Le public doit conserver une tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public.

ARTICLE 3 : L'entrée du site du fort de cote Lorette est interdite à tous véhicules à moteur autres que les véhicules employés par les personnes handicapées, des services municipaux, ceux des entreprises ou concessionnaires chargés de la maintenance ainsi que ceux des services de Police, d'Incendie et de Secours.

Les personnes autorisées à pénétrer en véhicule dans l'enceinte du fort ont l'obligation de veiller à tenir le portail d'entrée et celui de la partie centrale fermés pour éviter toute intrusion.

Le stationnement de véhicules est interdit sur le chemin d'accès au fort, le long de

l'esplanade et aux abords du mausolée, sauf les jours de cérémonies.

ARTICLE 4 : Il est formellement interdit sur tout le site du fort de cote Lorette :

- De monter dans les arbres et sur les murs, de pénétrer dans les pelouses non ouvertes au public et dans les massifs.
- De pénétrer sur les points protégés par un signe défensif quelconque.
- D'ététer ou de couper les arbres ou arbustes, d'en casser les branches, d'en cueillir les fleurs ou les fruits, d'enlever sans autorisation quoi que ce soit : bois, plantes, etc et d'une manière générale d'endommager, d'une façon quelconque, la promenade ou de gêner la libre jouissance des promeneurs.
- De faire la chasse aux oiseaux et animaux, de détruire les nids.
- De jeter des papiers à terre ou tout autre objet, de déposer des ordures, terres, matériaux etc., tant sur les allées que sur les pelouses et les massifs. Les déchets doivent être déposés dans les poubelles mises à disposition à cet effet.
- D'allumer du feu dans le parc.
- De dégrader, d'endommager les murs, structures et constructions de parcs; de faire des inscriptions ou d'apposer des affiches sur les murs, grilles de clôture, bancs ainsi que sur les arbres ou tout ouvrage et équipement à quelque endroit que ce soit.

ARTICLE 5 : Aucune profession commerciale, industrielle ou artisanale ne peut être exercée dans sur le site du fort sans une autorisation spéciale de l'administration.

ARTICLE 6 : Aucune affiche ne peut être apposée sur les clôtures du fort ni à l'intérieur, ni à l'extérieur, sur les murs des bâtiments. L'entrée est interdite aux distributeurs de dessins, d'imprimés ou d'écrits quelconques, non munis d'une autorisation spéciale.

ARTICLE 7 : Les pelouses sont ouvertes au public et sont exclusivement réservées aux piétons.

ARTICLE 8 : Les personnes accompagnées de chiens doivent impérativement les tenir en laisse et sont tenues de ramasser les excréments solides de leur animal à l'aide d'un dispositif adéquat dont ils devront s'équiper. Un espace de détente canin est mis à disposition côté Est sous les platanes. Ce parc à chien est un lieu permettant aux chiens d'évoluer librement sous la surveillance permanente de leur propriétaire ou détenteur.

ARTICLE 9 : L'accès à la partie centrale du fort est, pour des raisons de sécurité, strictement interdite au public. Son périmètre clos par du grillage et des végétaux est délimité par des panneaux spécifiques de danger (type A14), complétés par des panonceaux (type M9Z). L'accès n'est autorisé qu'aux services de Police et de secours, aux personnels municipaux pour des motifs de service, aux opérateurs de téléphonie, service des eaux, prestataires et personnes dûment autorisés ;

ARTICLE 12 : Les promeneurs sont tenus d'observer un comportement respectueux sur ce lieu chargé d'histoire.
Il est formellement interdit de porter la moindre atteinte au monument par dégradation, affichage ou inscription. Il est également interdit de déposer, jeter le moindre débris au droit et aux abords du monument.

ARTICLE 13 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur, sans préjudice de la réparation du dommage causé.

Article dernier

Mesdames, Messieurs : le (a) Directeur Général des Services de la Commune de Saint Genis Laval, le responsable de la Police Municipale, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville de Saint Genis Laval, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, tous agents de la force publique et de la police municipale, le Directeur des Services Départemental d'Incendie et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

et de secours du Rhône chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté permanent.

Outre les recours gracieux qui s'exercent dans le même délai, le présent arrêté permanent peut faire l'objet d'un recours contentieux sur les mesures de police de circulation arrêtées devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Toute autre information peut être sollicitée auprès du service de la Commune.

A Saint Genis Laval,
le 9/03/22

Marylène MILLET,
Maire de Saint Genis Laval
Conseillère régionale Auvergne-Rhône-Alpes



